

Règlement général de location de matériel communal

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Il a pour objet :

- de fixer les règles qui vont encadrer cette mise à disposition auprès des utilisateurs pour un évènement public ou privé.
- de fixer les tarifs pour la demande de matériel supplémentaire lors d'une location de salles municipales, la demande de supplément de matériel étant réglementé par un arrêté en date du 03 décembre 2021
- de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à l'utilisation
- de tarifier la location du matériel

Sommaire

Article 1 - Conditions d'attribution du matériel communal

Article 2 - Procédure de réservation du matériel communal

Article 3 - Nature du matériel communal mise à disposition

Article 4 - Tarifs de location et facturation

Article 5 - Forfait en cas de dégradation et facturation

Article 6 - Prise en charge et restitution du matériel

Article 7 - Assurances

Article 8 - Infraction au règlement et sanction

Article 9 - annexes

Article 1 : Conditions d'attribution du matériel communal

Toute personne morale ou privée (associations, particuliers, organismes, entreprises...) peut faire une demande écrite de location de matériel communal pour le besoin de l'organisation d'un évènement public ou privé.

Elle peut également faire une demande de matériel supplémentaire lors d'une location de salles municipales (les salles municipales étant déjà mises à disposition équipées de matériel).

Dans le cadre d'évènement public, cet évènement devra s'adresser à l'ensemble de la population (participation payante ou non de la part de l'organisateur).

La Ville pourra proposer la location de matériel payante ou la mise à disposition gratuite dans certains cas.

1. Principe : **La mise à disposition de matériel municipal est payante.**
2. **La mise à disposition de matériel municipal sera gratuite uniquement pour les associations lorsque les conditions cumulatives ci après seront réunies :**
 - Les associations à but non-lucratif « aytrésiennes », qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, en direction des habitant(e)s
 - Pour un évènement public gratuit,
 - A titre exceptionnel et ponctuel,

Le besoin de matériel reste raisonnable et compatible avec les possibilités de la Ville ou des services.

La gratuité sera également accordée :

En cas de demande d'autres collectivités pour compléter un besoin ponctuel sur demande et validation de l' élu en charge de la commission et du maire.

Article 2 : Procédure de réservation du matériel communal

La demande de matériel communal sera faite via le formulaire de demande de location de matériel communal à adresser à la mairie au plus tard 20 jours avant la date de l'évènement (cf formulaire annexe).

Ce formulaire est à télécharger sur le site officiel de la mairie.

Dans le cadre de l'organisation d'un évènement culturel, sportif ou récréatif sur la commune, le formulaire sera joint :

- à la demande d'organisation d'un évènement (cf adresse mail sur le formulaire).
- Dans les autres cas, la demande sera traitée par le service compétent.

Sous réserve de disponibilité effective de ce matériel, une réponse sera adressée par les services techniques pour connaître la disponibilité et le jour et heure de retrait et de dépôt auprès de ce même service par le demandeur.

Article 3 : Nature du matériel communal mise à disposition

Le matériel pouvant être loué est :

- tables
- chaises
- barrières
- grilles d'exposition
- tente/barnum
- bancs

Article 4 : Tarifs de location et facturation

Les tarifs et la facturation du matériel municipal sont fixés par délibération du Conseil Municipal (vpoir dernière délibération en vigueur).

Le paiement de la location sera à réaliser immédiatement après réception de la facture correspondante et selon les modalités indiquées sur cette facture.

Article 5 : Forfait en cas de dégradation et facturation

En cas de dégradation ou perte de matériel, la ville se réserve le droit de demander une réparation financière.

A ce titre, le coût fera l'objet d'un forfait facturé selon la dernière tarification en vigueur adoptée par le conseil municipal.

Article 6 : Prise en charge et restitution du matériel dans les locaux des services techniques**1. Principe : Les transports allers et retours du matériel sont à la charge du demandeur ainsi que la manutention des éléments composant les matériels indiqués.**

Lorsque la demande est accordée par le service, l'agent des services techniques communiquera au demandeur l'heure du retrait du matériel par le demandeur lui-même aux services techniques, ainsi que l'heure du retour pour déposer ce matériel.

C'est au moment de la remise de matériel ou lors de l'installation que le loueur devra signaler sans délai le matériel abîmé.

La mise à disposition du matériel se fera pendant les horaires d'ouverture du service. Les horaires de rendez-vous doivent être respectés. En cas de retard non justifié, le loueur peut se voir refuser une autre location éventuelle.

Le matériel restitué sera nettoyé et correctement conditionné par le loueur, au même lieu et dans les mêmes conditions que pour la prise en charge. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal.

2. A titre exceptionnel, le transport pourra être effectué par la collectivité :

- A titre exceptionnel et ponctuel sur avis motivé, la collectivité pourra prendre en charge le transport du matériel demandé par une association.

► Soit à titre payant

Dans le cas où le transport du matériel par la collectivité est accordé, une tarification sera appliquée selon la délibération du Conseil Municipal (voir dernière délibération en vigueur).

► Soit à titre gratuit

- Dans le cas d'une gratuité de prêt de matériel à une association, le matériel pourra être transporté et livré sur le lieu de l'évènement par le personnel communal, après validation du Maire.

- L'acheminement du matériel par un élu est possible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Pour les associations à but non-lucratif « aytrésiennes »,
- Afin de répondre à la satisfaction d'un intérêt général

Article 7 : Assurances

Le bénéficiaire de la location est tenu de souscrire à une police d'assurances nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations et la destruction.

En cas d'incidents particuliers, le loueur est seul responsable des dégradations occasionnées volontairement ou involontairement.

La mise en œuvre, le montage et démontage du matériel (excepté le podium/surface scénique) réalisés par le loueur devront respecter les consignes données par l'agent communal et déchargera la commune de toutes responsabilités.

Article 8 : Infraction au règlement et sanction

Les personnes ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la mise à disposition du matériel de la commune.

Article 9 : Annexes

- Le formulaire de demande de matériel communal
- Les tarifs en vigueur du matériel communal et du transport
- Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal, en date du .